

Cachet Partenaire :

INSOR
12 rue Déodat de Séverac 75017 PARIS
Tél. 01 44 40 84 40 - commercial@insor.com

Code Partenaire PACK :

14752490



L'exemplaire « assureur » du présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondant est à **adresser dans les 15 jours de sa signature** à :
SERVICE GESTION PACK AIG - TOUR CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Identité du Proposant (personne morale ou physique)

1. **Dénomination sociale ou Nom et Prénom du Proposant** :
ci-après désigné le **Proposant**.
2. **Adresse du Proposant** (impérativement située en France métropolitaine)
.....
Code Postal : Ville :
3. **Vous exercez** : en nom propre sous forme de société **Code SIREN** :
4. **Date de création** : moins de 18 mois plus de 18 mois
5. **Code ORIAS** :
6. **Nombre total d'employés (incluant le gérant)** : dont **Conseiller(s) en Investissement Financier**
7. **Nom du représentant légal** :
8. **Avez vous des filiales (entités détenues directement ou indirectement à plus de 50% des droits de vote) ?** OUI NON

En cas de réponse positive, merci de compléter le tableau ci-après

NOM	% détenu (droits de vote)	Activités pratiquées par cette filiale	Forme juridique et Nom du représentant légal de cette filiale

Nota : vos filiales peuvent bénéficier des garanties du présent contrat uniquement si elles exercent l'une des activités ci-après et si elles répondent également aux critères d'éligibilité.

9. Avez-vous des agents commerciaux non salariés pratiquant l'une des activités mentionnées ci-après ? OUI NON

En cas de réponse positive, merci de compléter le tableau ci-après si vous souhaitez leur faire bénéficier des garanties du présent contrat.

NOM	Activités pratiquées par cet agent commercial

Nota : les agents commerciaux peuvent bénéficier des garanties du présent contrat uniquement s'ils exercent l'une des activités ci-après et s'ils répondent également aux critères d'éligibilité.

Activités du Proposant et de ses filiales (cochez la ou les cases correspondantes)

SONT EXCLUES :

- **LES ACTIVITES LIEES AUX OPERATIONS DE DEFISCALISATION IMMOBILIERES (Y COMPRIS EN FRANCE) SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES HT REALISE POUR CETTE ACTIVITE EST SUPERIEUR A :**
 - **25.000 EUROS SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDE HT EST INFERIEUR A 250.000 EUROS ;**
 - **50.000 EUROS SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDE HT EST COMPRIS ENTRE 250.001 EUROS ET 750.000 EUROS**
 - **100.000 EUROS SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDE HT EST COMPRIS ENTRE 750.001 EUROS ET 750.000 EUROS**
- **LES ACTIVITES LIEES AUX OPERATIONS DE DEFISCALISATION DANS LES DOM-TOM (QUEL QUE SOIT LE SUPPORT D'INVESTISSEMENT, IMMOBILIER OU NON)**

ACTIVITE(S) PRINCIPALE(S) (mentionnées comme telles au Kbis)

- Conseiller en Gestion de Patrimoine (CGP)
- Conseiller en Investissement Financier (CIF) Articles L .541-1 et suivants du Code monétaire et financier
SONT ECARTES DE CETTE OFFRE LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER EXERÇANT L'ACTIVITE DE CONSEIL EN OPERATIONS DE HAUT DE BILAN, NOTAMMENT L'INGENIERIE FINANCIERE POUR LES OPERATIONS DE FUSION-ACQUISITION.
- Démarcheur Bancaire – Articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier
- Intermédiaire en Opérations de Banque et en services de paiement– Articles L.519-1 et suivants du Code monétaire et financier
- Démarcheur Financier – Articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier

Pour pouvoir souscrire le présent contrat, vous devez impérativement exercer au moins une activité principale ci-dessus.

ACTIVITE(S) ACCESSOIRE(S) AUX ACTIVITES PRINCIPALES

- Intermédiaire d'Assurance – Articles L.511-1 et suivants du Code des assurances
Nota : vous pouvez bénéficier du présent contrat même si vos revenus proviennent majoritairement de l'assurance vie SOUS RESERVE que vos activités principales telles que mentionnées au Kbis soient du conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissement financier, démarchage bancaire, intermédiation en opération de banque et en services de paiement, ou démarchage financier.
- Agent Immobilier (transaction) – effectuant uniquement des opérations de défiscalisation – Loi n° 70-69 du 02/01/70 dite « Loi Hoguet »
- Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privés exercés à titre accessoires aux activités visées ci-dessus – Loi n° 71-1130 du 31/12/71

Éléments financiers du Proposant

- Selon l'arrêté des comptes du dernier exercice, en date du :
- Selon prévisionnel année en cours. Exclusivement pour toute personne physique ou morale exerçant ses activités depuis moins de 18 mois

	PROPOSANT	FILIALE	
Chiffre d'affaires HT pour les sociétés, ou Revenus pour les personnes physiques exerçant en nom propre			
Chiffre d'affaires HT généré par les activités de défiscalisation immobilière*			
Capitaux propres (pour les sociétés)			
Résultat net			

On entend par défiscalisation immobilière l'ensemble des dispositions légales, fiscales et réglementaires pour diminuer le niveau d'impôt du client de l'**assuré** incluant mais non limité aux lois Malraux, Besson, de Robien, Scellier Borloo, Demessine, loueur de meublé professionnel (LMP)

Garanties souscrites par le Proposant

Le **Proposant** déclare souscrire les garanties suivantes après avoir préalablement pris connaissance des Conditions Générales référencées CG PackFinancePatrimoine 12 2012 (cochez la ou les cases correspondant à votre choix) :

- A - Garantie de base (obligatoire) : Responsabilité Civile Professionnelle / Responsabilité Civile Exploitation
- B - Option : Garantie Financière Agents Immobiliers de 110.000 € par **période d'assurance**
Cette garantie financière est réservée aux agents immobiliers effectuant uniquement des activités de Transactions sans manquement et sans détention de fonds.
- C - Option : Garantie Financière de 115.000 € par **période d'assurance**
Cette garantie financière est réservée aux intermédiaires d'assurance effectuant uniquement des activités d'intermédiaire d'assurance sans manquement de fonds.
- D - Option : Garantie Financière de 115.000 € par **période d'assurance**
Cette garantie financière est réservée aux intermédiaires en opérations de banque effectuant uniquement des activités d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sans manquement de fonds.
- E - Option : Garantie Responsabilité des Dirigeants de 150.000 € par **période d'assurance**
Cette garantie Responsabilité des Dirigeants ne peut être souscrite que si le Proposant est une société commerciale.

Critères d'éligibilité pour toutes les garanties

Le **Proposant** déclare, tant pour son compte que pour celui de ses **filiales** :

- EXERCER LES ACTIVITES telles que déclarées dans la rubrique précédente « Activités du **Proposant** et de ses **filiales** »
- REPLIR A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, ET LES MAINTENIR PENDANT SA PERIODE DE VALIDITE, les exigences légales et/ou réglementaires pour exercer ces activités, y compris la souscription des assurances obligatoires notamment :
 - pour les Conseillers en Investissement Financier, adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ;
 - pour les Démarcheurs Bancaires et/ou Financiers, détenir une carte de démarchage nominative ;
 - pour les Intermédiaires d'Assurance, les Conseillers en Investissement Financier, les Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, être immatriculés auprès de l'ORIAS ;
 - pour les Agents Immobiliers, détenir la carte professionnelle.

LES GARANTIES DU CONTRAT NE SERONT PAS ACQUISES EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS PAR LE PROPOSANT.

- NE PAS EXERCER, à titre principal, l'activité d'Agent Immobilier ou d'Intermédiaire d'Assurance,
 - AVOIR un chiffre d'affaires consolidé HT inférieur à 1.500.000 euros,
 - AVOIR un chiffre d'affaires HT pour l'activité de défiscalisation immobilière en France métropolitaine inférieur à :
 - 25.000 Euros si le chiffre d'affaires HT consolidé est inférieur à 250.000 Euros ;
 - 50.000 Euros si le chiffre d'affaires HT consolidé est compris entre 250.001 et 750.000 Euros ;
 - 100.000 Euros si le chiffre d'affaires HT consolidé est compris entre 750.001 et 1.500.000 Euros.
 - NE PAS ETRE IMMATRICULIE OU AVOIR de **filiales** immatriculées hors France Métropolitaine,
 - NE PAS AVOIR fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au cours des trois dernières années,
 - NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations et/ou sinistres mettant en jeu :
 - leur responsabilité civile professionnelle,
 - leur responsabilité civile exploitation,et, ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.
- Si un seul de ces critères n'est pas respecté, vous ne pourrez pas souscrire un contrat PACK Finance & Patrimoine. Nous vous invitons à vous rapprocher de AIG par l'intermédiaire de votre courtier pour voir s'il est possible d'avoir une étude personnalisée.**

Le **Proposant** confirme que lui-même et ses **filiales** respectent les sept critères d'éligibilité précités. OUI

Critères d'éligibilité additionnels

- POUR LA GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS** sans objet, garantie non souscrite
Le **Proposant** déclare, tant pour son compte que pour celui de ses **filiales** NE PAS AVOIR connaissance, après enquête, de réclamations en cours, amiables ou judiciaires faites à l'encontre de ses dirigeants, ou de circonstances et/ou de fautes de gestion susceptibles de mettre en cause leur responsabilité civile ou pénale.
Le **Proposant** confirme que lui-même et ses **filiales** respectent le critère d'éligibilité précité pour la garantie Responsabilité des Dirigeants. OUI

- POUR LA GARANTIE FINANCIERE** sans objet, garantie non souscrite
Le **Proposant** déclare, tant pour son compte que pour celui de ses **filiales** :
 - Dans le cadre d'une société, AVOIR UN CAPITAL SOCIAL LIBERE SUPERIEUR A MILLE EUROS et, pour les sociétés ayant plus de 18 mois d'activité, des fonds propres au bilan N-1 supérieurs au capital social ;
 - NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations et/ou sinistres mettant en jeu leur garantie financière et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause leur garantie financière.
 - NE PAS ETRE EN POSSESSION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS, Y COMPRIS DE CHEQUES, VERSES ET/OU CONFIES PAR DES TIERS.

Le **Proposant** confirme que lui-même et ses **filiales** respectent les trois critères d'éligibilité précités pour la Garantie Financière. OUI

Assurance antérieure

Le **Proposant** et/ou ses **filiales** sont-ils ou ont-ils déjà été assurés en RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, en RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION, en RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ou en GARANTIE FINANCIÈRE ? OUI NON

Si OUI, précisez : Nom de la compagnie : Date de résiliation du contrat :
✓ Si le nom de la compagnie d'assurance est une société du groupe AIG, la souscription du présent contrat est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'Assureur et de l'encaissement de la prime :

- au 1^{er} du mois en cours** par rapport à la date de signature du bulletin de souscription, soit le 1^{er}(mois)(année), **OU**
 Le premier jour du mois souhaité par le Proposant, soit le 1^{er}(mois)(année).
Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin de souscription et celui-ci doit être réceptionné par le gestionnaire dans les 15 jours qui suivent sa signature.

L'acceptation de l'Assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au **Proposant** par l'intermédiaire de son courtier.

Date d'échéance

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

Toutefois, la première période d'assurance ne pouvant être inférieure à 4 mois, si le contrat est souscrit après le 1^{er} septembre, l'échéance sera le 1^{er} janvier N+2.

La première période de garantie aura donc une durée demois (à compléter par le **Proposant**)

Montant de la garantie / de la prime (se référer à la fiche de tarification jointe)

A – Responsabilité Civile Professionnelle / Responsabilité Civile Exploitation

Catégorie retenue : 1 2 3 4 5 6 7 Montant de la prime annuelle : € TTC

B – Garantie Financière

- Agent immobilier 110.000 euros, ou
 Intermédiaire d'assurance 115.000 euros ou
 Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement 115.000 euros
Montant de la prime annuelle : ... € TTC

C – Garantie Responsabilité des dirigeants de 150.000 Euros

Montant de la prime annuelle : ... € TTC

Soit un montant total annuel de : A + B + C = € TTC

Prime à régler au prorata temporis entre la date de prise d'effet et le 31 décembre =
..... € TTC

Montant total de la prime annuelle TTC (A+B+C), soit € TTC x nombre de mois de la première période d'assurance, soitmois / 12 =€ TTC.

Exemple : pour une prime annuelle totale de 3.850 € TTC :

- si prise d'effet au 1^{er} avril, la prime à régler au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours représente $3.850 * 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 2.887,50 \text{ €}$;

- si prise d'effet au 1^{er} octobre, la prime à régler au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de ***l'année suivante*** représente $3.850 \text{ €} * 15 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 4.812,50 \text{ €}$

Paiement de la prime

- Annuel
- Semestriel (prélèvement automatique obligatoire). **CE MODE DE PAIEMENT EST EXCLUSIVEMENT RESERVE AUX PRIMES ANNUELLES SUPERIEURES A 1.000 € TTC.**
- Par chèque bancaire
- Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

Déclaration du signataire

LE SIGNATAIRE DECLARE :

- RESPECTER LES CRITERES D'ELIGIBILITE PRE-CITES.
- AVOIR RECU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS
- QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIME AUCUN FAIT. EN CAS DE DECLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUEES.
- AVOIR PREALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GENERALES REFERENCEES CG PACKFinancePatrimoine 12 2012 CORRESPONDANT AUX GARANTIES SOUSCRITES ET JOINTES AU PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GENERALES ET LE PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR LE **PROPOSANT**.
- DONNER AU COURTIER MENTIONNE EN ENTETE DU PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE LA COMPAGNIE AIG. LE PRESENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRECEDENTS.

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des **sinistres** par les services de l'**assureur**. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'**assureur**, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne, Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'**assureur** à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 16 Place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'**assureur** est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>.

Fait à : en deux exemplaires, le

SIGNATURE DU PROPOSANT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL : (préciser son nom et sa fonction)

CACHET DU PROPOSANT :

Le présent bulletin est destiné à l'Assureur par l'intermédiaire du SERVICE GESTION PACK AIG - Copie à conserver par le **Proposant**.

DEMANDE DE PRELEVEMENTS

LE CREANCIER : INSURANCE GLOBAL OPERATIONS – SERVICE GESTION PACK AIG – 30, rue des Epinettes – 75843 Paris Cedex 17 – N° national d'émetteur : 620894

LE DEBITEUR : (à compléter obligatoirement)

Raison sociale / Nom, prénom (pour les personnes physiques) :

Adresse : Code Postal : Ville :

Références du compte à débiter :

Adresse : Code Postal : Ville :

Etablissement : Guichet : Numéro de Compte Clé RIB :

Je vous prie de bien vouloir désormais, et sauf instructions contraires de ma part, vous parvenant en temps utile, faire prélever en votre faveur sur le compte à débiter ci-dessus, le montant de ma quittance d'assurance relative au contrat souscrit auprès de AIG .

Date : Signature :

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS

LE CREANCIER : INSURANCE GLOBAL OPERATIONS – SERVICE GESTION PACK AIG – 30, rue des Epinettes – 75843 Paris Cedex 17 – N° national d'émetteur : 620894

LE DEBITEUR : (à compléter obligatoirement)

Raison sociale / Nom, prénom (pour les personnes physiques) :

Adresse : Code Postal : Ville :

Références du compte à débiter :

Adresse : Code Postal : Ville :

Etablissement : Guichet : Numéro de Compte Clé RIB :

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessus. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Date : Signature :

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

NOTA: La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1.: L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur. Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée



Prêts pour demain

DMC AIG - PACK F&P 003 - Avril 2013

AIG Europe Limited – Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260 – Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale pour la France : Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie Adresse Postale : Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 752 862 540 – Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04